

## Extrait d'acte de naissance

### Droits de donation : biens imposables et principales exonérations

Mis à jour le 23 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Lorsque vous êtes bénéficiaire d'une donation, vous devez payer des droits de donation sur les biens reçus. Toutefois, des exonérations liées à la nature des biens donnés (argent, biens immobiliers, etc.) et à la qualité du bénéficiaire (dons familiaux, victimes d'actes de terrorisme) sont prévues.

#### Sommes d'argent

##### Dons imposables

\* **Cas 1** : Donateur domicilié en France

Si le domicile fiscal (particuliers) du Personne qui fait une donation. (particuliers) est en France, vous êtes soumis aux droits de donation sur les sommes d'argent reçues.

\* **Cas 2** : Donateur domicilié à l'étranger

Si le donateur est domicilié à l'étranger, la règle pour l'imposition dépend du lieu de votre domicile fiscal (particuliers).

Domicile fiscal du donateur situé à l'étranger : biens imposables selon le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire

##### Domicile fiscal du bénéficiaire de la donation

##### Biens imposables

---

Domicile à l'étranger au jour de la donation ou pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France

Domicile en France au jour de la donation et pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France et à l'étranger

## Dons exonérés

### \* Cas 1 : Dons familiaux

Le donateur doit avoir moins de 80 ans.

Le bénéficiaire doit être majeur (ou émancipé (particuliers)) et être, par rapport au donateur :

- son enfant, son petit-enfant ou son arrière-petit-enfant ;
- ou, si le donateur n'a pas de Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers), son neveu ou sa nièce, ou par représentation (particuliers), son petit-neveu ou sa petite-nièce.

Par neveu ou nièce, il convient d'entendre les seuls enfants des frères et s<sup>1</sup>/<sub>2</sub>urs du donateur.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : l'exonération s'applique uniquement aux dons de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat ou par remise d'espèces.

Le bénéficiaire peut recevoir jusqu'à 31 865 € sans avoir à payer de droits. Ce plafond d'exonération s'applique aux donations effectuées par un même donateur à un même bénéficiaire.

L'exonération est renouvelable tous les 15 ans. Par exemple, une tante effectuant un don à son neveu le 7 novembre 2016 pourra de nouveau lui donner une somme d'argent sans droits à payer à partir du 7 novembre 2031.

Le don peut être effectué par acte notarié ou par Acte rédigé et signé par des particuliers, sans la présence d'un notaire (par exemple, un contrat) (particuliers).

En l'absence d'acte, le bénéficiaire du don doit le déclarer sur le formulaire n°2735 (cerfa n°11278\*15).

Formulaire : Déclaration de don manuel et de sommes d'argent (particuliers)

Le bénéficiaire doit déclarer le don dans un délai d'1 mois à partir de la date du don. La déclaration se fait auprès de son centre des finances publiques - service des impôts des entreprises.

Pour les actes notariés, c'est le notaire qui s'occupe des formalités d'enregistrement.

Service des impôts des entreprises (SIE)

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contactspro>

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : l'exonération des dons familiaux peut se cumuler avec les abattements dont le don peut bénéficier par ailleurs (particuliers).

**\* Cas 2** : Dons aux victimes d'actes de terrorisme

Une personne victime d'un acte de terrorisme, ou ses proches en cas de décès de celle-ci, est exonérée de droits de mutation sur les dons reçus Paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. (particuliers).

Les proches de la victime sont les personnes suivantes :

- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) ;
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide) ;
- Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) ;
- Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers).

L'exonération s'applique aux dons reçus dans l'année suivant l'acte de terrorisme, ou dans les autres situations, le décès. Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

**\* Cas 3** : Dons aux forces de l'ordre blessés en opérations ou dans le cadre de leur mission

Les militaires, policiers, gendarmes sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou dans le cadre de leur mission sont exonérés de droits de mutation sur les dons reçus Paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. (particuliers). En cas de décès, leurs proches bénéficient de l'exonération dans les mêmes conditions.

Les proches du défunt sont les personnes suivantes :

- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) ;
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide) ;
- Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant)

(particuliers) ;

- Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers).

L'exonération s'applique aux dons reçus dans l'année suivant la blessure, ou dans les autres situations, le décès. Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

## Biens immobiliers

### Dons imposables

\* **Cas 1** : Domicile fiscal du donateur situé en France

Si le donateur est domicilié en France (particuliers), vous êtes soumis aux droits de donation sur tous les biens reçus.

Les biens Bien ne pouvant être déplacé (un terrain ou un appartement par exemple) ou objet en faisant partie intégrante (la clôture du terrain par exemple) (particuliers) peuvent être situés en France ou à l'étranger (sauf clauses contraires des conventions internationales).

\* **Cas 2** : Domicile fiscal du donateur situé à l'étranger

Si le donateur est domicilié à l'étranger, la règle pour l'imposition dépend du lieu de votre domicile fiscal (particuliers).

Domicile fiscal du donateur situé à l'étranger : biens imposables selon le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire

### Domicile fiscal du bénéficiaire de la donation

### Biens imposables

---

Domicile à l'étranger au jour de la donation ou pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France

Domicile en France au jour de la donation et pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France et à l'étranger

Formulaire : Droits de mutation à titre gratuit (successions et donations) (particuliers)

### Dons exonérés

Vous êtes exonéré de droits sur la donation des biens immobiliers suivants **sous certaines conditions** :

Principales exonérations de droits de donations concernant les biens immobiliers

Type de biens	Exonération de droits
Monument historique	Exonération totale si l'immeuble est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Logement acquis neuf	Exonération partielle si le logement est acquis entre juin 1993 et décembre 1994 ou entre août 1995 et décembre 1995 (l'exonération s'applique uniquement à la 1 <sup>re</sup> transmission du bien)
Logement locatif	Exonération partielle si le logement est acquis entre août 1995 et décembre 1996 (l'exonération s'applique uniquement à la 1 <sup>re</sup> transmission du bien)
Immeuble neuf à usage d'habitation (qui n'a jamais été habité ni utilisé)	Exonération partielle si un permis de construire a été obtenu entre septembre 2014 et décembre 2016 et si la donation intervient avant 2020
Bien forestier ou agricole	Exonération partielle

## Biens liés à l'activité économique

### Dons imposables

\* **Cas 1** : Domicile fiscal du donateur situé en France

Si le donateur est domicilié en France (particuliers), vous êtes soumis aux droits de donation sur tous les biens reçus.

Les biens peuvent être Désigne 2 catégories de biens : corporels (objets pouvant être déplacés, par exemple un véhicule) et incorporels (par exemple droits d'auteur, parts sociales) (particuliers) ou Bien ne pouvant être déplacé (un terrain ou un appartement par exemple) ou objet en faisant partie intégrante (la clôture du terrain par exemple) (particuliers). Ils peuvent être situés en France ou à l'étranger (sauf clauses contraires des conventions internationales).

\* **Cas 2** : Domicile fiscal du donateur situé à l'étranger

Si le donateur est domicilié à l'étranger, la règle pour l'imposition dépend du lieu de votre domicile fiscal (particuliers).

Domicile fiscal du donateur situé à l'étranger : biens imposables selon le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire

### Domicile fiscal du bénéficiaire de la donation

### Biens imposables

---

Domicile à l'étranger au jour de la donation ou pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France

Domicile en France au jour de la donation et pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la donation

Biens situés en France et à l'étranger

Formulaire : Droits de mutation à titre gratuit (successions et donations) (particuliers)

### Dons exonérés

Vous êtes partiellement exonéré de droits sur la donation des biens suivants **sous certaines conditions** :

- Entreprise individuelle ;
- Part et action de sociétés.

### Biens de haute valeur artistique ou historique

Vous êtes exonéré de droits sur la donation à l'État, avec son agrément, de biens de haute valeur artistique ou historique, **sous certaines conditions** :

- Œuvre d'art ;
- Livre ou document ;
- Objet de collection.

### Pour en savoir plus

- [Le site des impôts : impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- [Que puis-je donner à mes enfants, petits-enfants sans avoir à payer de droits ?](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- [Je fais une donation](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances

## Services et formulaires en ligne

- **Déclaration de don manuel et de sommes d'argent**

- Formulaire - Cerfa n°11278\*15 - N°2735

## Voir aussi...

- **Droits de succession et de donation (particuliers)**
- **Préparer sa succession : donation (particuliers)**

## Où s'adresser ?

### Impôts Service

- Pour des informations générales sur les droits à régler

### Par téléphone

**0 810 467 687** (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

## Références

- Code général des impôts : article 750 ter - Règles de territorialité pour les droits de donation
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C - Exonération des entreprises individuelles, des parts et action de sociétés (articles 787 B et 787 c)
- Code général des impôts : articles 790 à 791 ter - Exonération des dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G), exonération temporaire des donations de terrains à bâtir (article 790 H), exonération temporaire des donations d'immeubles neufs à usage d'habitation (article 790 I)
- Code général des impôts : articles 792-0 bis à 797
- Code général des impôts : article 1131 - Exonération des ½uvres d'art
- BOFIP-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20120912 relatif au régime fiscal des donations
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-10 relatif aux régimes spéciaux (donation-partage, etc.) en matière de droits de donation
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-20 relatif aux exonérations de droits de donation
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-10-30 relatif aux règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit



### **Mairie de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F10203>